

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 155

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président lors des
débat, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur STOLTZ Jean Michel, Assesseur
Monsieur MESIERE Christian, Assesseur

Monsieur DELAPORTE Frédéric, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 11 DECEMBRE 2007

N° 330 / 07

Prononcé publiquement le mardi 11 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 02 Avril 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

- X, né le ... à ..., de A et de B, de nationalité française, Sans profession

demeurant ... BOULOUPARIS

Prévenu, comparant, détenu Centre pénitentiaire de NOUMEA

appelant

assisté de Maître MILLIARD Denis, avocat au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

- Y, née le ... à NOUMEA, demeurant ...BOULOUPARIS

non comparante,

représentée par Maître BEAUMEL Virginie, avocat au barreau de NOUMEA.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X coupable d'AGRESSION SEXUELLE SUR PERSONNE VULNERABLE PAR ASCENDANT OU PERSONNE AYANT AUTORITE, du 01/05/2002 au 30/06/2002, à BOULOUPARIS, infraction prévue par les articles 222-30 2°, 222-29 2° du Code pénal et réprimée par les articles 222-30 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1, 222-48, 222-48-1 du Code pénal,

et, en application de ces articles :

- sur l'action publique : l'a condamné à 5 ans d'emprisonnement et a décerné mandat d'arrêt contre X

- sur l'action civile : a reçu Y en sa constitution de partie civile et a renvoyé l'affaire sur intérêts civils à l'audience du lundi 11 juin 2007.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- M. X, le 06 Avril 2007,

- M. le Procureur de la République, le 10 Avril 2007 contre Monsieur X.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 11 décembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur THIOLET Jean-Louis en son rapport ;

Monsieur X en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Avocat - Substitut - Général, en ses réquisitions ;

Maître MILLIARD Denis, avocat du prévenu en sa plaidoirie ;

Monsieur X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 11 décembre 2007.

DÉCISION :

Par acte au greffe en date du 6 avril 2007 Maître MILLION pour le compte de M. X a interjeté appel à titre principal et par acte en date du 10 avril 2007 le Ministère Public a formé appel incident d'un jugement contradictoire à signifier rendu le 2 avril 2007, par lequel le Tribunal Correctionnel de NOUMEA, statuant à la suite d'un arrêt de renvoi du 11 août 2005 réformant une ordonnance de non lieu rendue par le juge d'instruction de NOUMEA le 28 juin 2005, a :

- sur l'action publique, déclaré le prévenu coupable d'avoir à BOULOUPARIS, tribu de ..., courant mai ou juin 2002, en tout cas en Nouvelle Calédonie et depuis temps non prescrit, commis une agression sexuelle sur la personne de Y, avec ces circonstances que la victime était mineur de 15 ans pour être née le 25 octobre 1988, que l'agression a été commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à une déficience psychique était apparente ou connue de son auteur, et que ce dernier avait autorité sur la victime en sa qualité de concubin de la mère de la victime, celle-ci vivant alors sous son toit, fait prévu et réprimé par les articles 222-22, 222-29, 222-30, 222-31, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48 et 222-48-1 du Code Pénal,

et qui en répression l'a condamné à la peine de 5 ans d'emprisonnement et a décerné mandat d'arrêt contre le prévenu.

Et qui sur l'action civile, a reçu Y, représentée par l'association S.O.S. VIOLENCES SEXUELLES en sa constitution de partie civile, en renvoyant l'affaire sur les intérêts civils à l'audience du lundi 11 juin 2007 à 14 heures.

Par lettre adressée au Procureur de la République en date du 7 novembre 2007, Monsieur X a formé une demande de mise en liberté motivée par son obligation de travailler pour pouvoir acheter des cadeaux à ses quatre enfants.

X a été détenu du 13 janvier 2003 au 8 juillet 2003, jour où il a bénéficié d'une mise en liberté assortie d'un contrôle judiciaire. Il est de nouveau incarcéré depuis le 5 novembre 2007 sur mandat d'arrêt.

Les appels précités, interjetés dans les formes et délais de la loi, sont recevables.

Les faits sont les suivants :

La Cour se réfère à la relation des faits qui résulte de la procédure et au terme de laquelle, le 12 juin 2002, l'assistante sociale du collège de ... signalait au parquet de NOUMEA que la jeune Y, née ..., lui avait signalé subir des violences physiques habituelles de la part de son beau-père X.

Ce dernier, selon des confidences faites par Y à une amie, l'aurait également violée un jour où ils se trouvaient seuls à la maison (D1).

Entendue le 9 juillet 2002, cette amie, âgée de 13 ans, déclarait qu'en effet Y s'était confiée à elle début juin 2002 (D11).

Profitant de l'absence de sa concubine, X aurait contraint Y à se déshabiller sous la menace d'une trique et lui aurait imposé un rapport sexuel.

Comme la mineure pleurait au retour de sa mère, il aurait prétexté l'avoir battue parce qu'elle refusait de faire la vaisselle.

L'audition de Y, reconnue handicapée à 60 % (D16), s'avérait difficile.

Entendue à 4 reprises entre le 8 juillet 2002 et le 24 octobre 2002, elle variait dans ses déclarations.

Après avoir d'abord indiqué (D10) que les révélations faites à son amie étaient exactes, elle revenait totalement sur ses accusations (D12) en indiquant que les seuls faits de viol dont elle avait été victime étaient imputables à son grand-père, Z, lequel avait été condamné pour cela.

Confrontée à son amie D (D13), elle indiquait dans le cours de la même audition avoir inventé toute l'histoire racontée à cette dernière mais avouait, dans le même temps, ne pas vouloir en parler en raison de la peur que lui inspirait X, puis confirmait le viol. Elle confirmait à nouveau avoir été violée par X lors d'une audition ultérieure devant le juge d'instruction (D22). D, également entendue par le juge d'instruction, confirmait avoir recueilli les confidences de Y et insistait sur leur crédibilité (D27).

Le 12 janvier 2003, X se présentait à la Gendarmerie de BOULOUPARIS et avouait très rapidement les faits avant même son placement en garde à vue (D4).

Il déclarait qu'au mois de juin 2002, profitant du départ de sa concubine au village, il interrompait Y occupée à faire la vaisselle et lui demandait de se rendre avec lui dans la chambre.

Après avoir refermé la porte de la chambre derrière eux, il lui enjoignait de se déshabiller sous la menace d'une trique puis la faisait s'allonger sur le lit.

Il se couchait sur elle et la pénétrait vaginalement avec son sexe.

Lors de son audition par les Gendarmes, X a bénéficié de temps de repos entrecoupés d'auditions. Il a reconnu à chaque nouvelle audition avoir eu un rapport sexuel avec la victime et a donné force détails sur la façon dont les événements s'étaient passés (D5).

Il admettait avoir violé Y sachant qu'elle n'avait pas encore 14 ans mais il indiquait qu'elle n'avait pas crié et s'était laissée faire sans qu'il ait à la frapper.

Informée des faits, E, mère de la mineure et concubine du mis en cause, déclarait se souvenir avoir trouvé sa fille en pleurs au retour du village courant juin 2002 (D6).

Elle précisait d'autre part que son concubin se montrait souvent violent avec Y, la frappant notamment à coups de trique, mais qu'elle ne pensait pas pour autant qu'il fut capable de la violer.

Mis en examen pour viol sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité, X revenait intégralement sur ses aveux dès sa première comparution devant le magistrat instructeur (D20).

S'il admettait avoir souvent frappé Y lorsqu'elle faisait des bêtises, il contestait en revanche toute violence sexuelle sur la jeune fille : seule la crainte de se voir passer les menottes l'ayant conduit à reconnaître les faits commis par son grand-père quelques années plus tôt.

Il se disait victime d'une vengeance ayant chassé Y de chez lui fin juin 2002 parce qu'elle avait mal répondu et n'excluait pas non plus que cette dernière fasse une confusion avec les faits précédemment perpétrés par le grand-père.

Par jugement en date du 3 décembre 1997, le Tribunal Correctionnel de NOUMEA avait effectivement condamné Z pour agression sexuelle sur Y laquelle avait, à l'époque, évoqué des viols.

Toutefois, dans un certificat médical en date du 10 décembre 1999, le docteur M, pédiatre, indiquait qu'il n'existait pas de lésions hyménéale, anale ou buccale (D48).

Examinée par le docteur N le 2 avril 2003 (V6), Y s'avérait déflorée au sens médical du terme. Par ailleurs, elle présentait une infection vénérienne de type "platelia chlamydiae ; un examen sérologique alors effectué sur X révélait qu'il était porteur de la même infection, l'expert concluant à la très grande probabilité que Y fut contaminée par X(D63).

Les expertises psychiatriques et médico-psychologiques de Y révélaient des éléments parfois contradictoires.

Ainsi, le docteur O (V2) ne révélait pas de tendance à la fabulation, le docteur P et Madame Hrappelaient que Y avait pu porter en 2002 de fausses accusations à l'égard de co-pensionnaires du foyer de Néméara et que, déjà victime d'abus sexuels de la part d'un grand-oncle, il fallait prendre ses révélations avec les plus extrêmes précautions.

Ces derniers n'objectaient pas de symptomatologie psychique post-traumatique même s'ils indiquaient qu'il n'était pas rare que cette symptomatologie soit effacée lorsque le sujet présentait de graves déficiences intellectuelles comme dans le cas d'espèce (V30).

Enfin, l'expertise psychologique réalisée par le docteur I (V19) semait un doute très sérieux sur la crédibilité psychologique et psychiatrique de la victime, dont l'âge mental était estimé par l'expert à environ 5 ans, et qui en octobre 2002 aurait faussement accusé d'attouchements des garçons placés dans le même foyer qu'elle.

Renseignements de personnalité :

Né à ... le ..., fils du petit chef de la tribu de ... où il réside, issu d'une fratrie de huit, X, sorti sans diplôme de l'éducation nationale, réformé du service militaire, sans voiture ni permis de conduire, n'a jamais occupé d'emploi salarié fixe ; à la tribu, il assure la police tribale chargée de surveiller les plantations et de renseigner le conseil des anciens.

Il est décrit par sa famille et ses relations comme étant un garçon calme et sans problème, même s sa concubine évoque à mots couverts des scènes de violence domestique.

Son examen psychiatrique et médico-psychologique ne révèle aucune anomalie ni dangerosité.

Son casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation.

Il a fait l'objet d'une enquête sociale qui lui est très favorable.

A l'audience de la Cour :

La partie civile a déclaré solliciter la confirmation pure et simple des dispositions civiles du jugement.

Le Ministère Public a requis la confirmation du jugement déféré.

Le prévenu a sollicité sa relaxe en maintenant que ses réponses lors de son audition par les Gendarmes avaient été induites par ces derniers.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

SUR QUOI LA COUR :

1°/ Sur la recevabilité des appels :

Les appels du prévenu et du Ministère Public interjetés dans les formes et délais de la loi, sont recevables.

2°/ Sur l'action publique :

Attendu que c'est à juste titre que le tribunal, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, a retenu la culpabilité du prévenu ;

Que les premiers juges ont exactement et complètement rapporté les faits de la cause et la procédure dans un exposé auquel il est ici expressément référé;

Que le prévenu n'invoque devant la Cour aucun moyen ou argument qu'il n'ait soumis aux premiers juges dont la Cour adopte les motifs qu'elle juge complets et pertinents ;

Attendu qu'il convient de relever en outre que les aveux du prévenu devant les Gendarmes ont été très circonstanciés, que ce dernier avait reconnu qu'il avait empêché la jeune Y de finir la vaisselle pour lui imposer un rapport sexuel dont l'aboutissement a été empêché par l'arrivée de sa concubine ;

Qu'il a en outre donné des précisions sur la couleur du soutien gorge de la victime (blanc) et sur la couleur de la culotte de cette dernière (rouge) ;

Attendu que ces précisions qui ne pouvaient être connues des Gendarmes, ne pouvaient être données que par l'auteur de l'agression sexuelle ;

Que ces éléments viennent de plus fort confirmer ceux déjà relevés par les premiers juges ;

Attendu qu'en conséquence, la décision déferée sera confirmée sur la culpabilité ;

Attendu, en ce qui concerne la peine à lui infliger :

Que la nature des faits, le trouble en résultant pour l'ordre public et la personnalité du prévenu justifient le prononcé d'une peine d'emprisonnement assortie pour partie du sursis simple ;

Que la cour considère que la peine de 3 ans d'emprisonnement assortie à concurrence de 1 an du sursis simple constituera une sanction bien proportionnée à la gravité des faits et bien adaptée à la personnalité de l'intéressé, que la décision déférée sera réformée en ce sens ;

Attendu que la gravité des faits et la nécessité d'assurer une exécution continue de la peine justifie le maintien en détention du prévenu dont la demande de mise en liberté doit être déclarée irrecevable faute d'avoir été faite dans les conditions prévues par la loi, cette demande ayant été faite par lettre simple adressée au Procureur de la République et non par déclaration au greffe du centre pénitentiaire où il était détenu ;

2°/ Sur l'action civile :

Attendu que c'est à juste titre que les premiers juges avaient reçu la constitution de partie civile de Y, seul le tribunal civil assisté de deux assesseurs coutumiers peut se prononcer sur les dommages et intérêts devant lui être alloués compte tenu du statut particulier auquel sont soumis le prévenu et la victime (avis cour de cassation du 15janvier 2007).

Attendu qu'il convient donc de renvoyer la partie civile à saisir le tribunal de première instance de NOUMEA ainsi composé ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu et de la partie civile, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME,

Reçoit les appels ;

SUR LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTE,

Déclare irrecevable la demande de mise en liberté en date du 7 novembre 2007 formulée par lettre adressée au Procureur de la République par Monsieur X;

AU FOND,

Sur l'action publique :

Confirme le jugement déferé sur la culpabilité du prévenu ;

L'infirmes sur la peine et statuant à nouveau de ce chef ;

Condamne X à la peine de TROIS (3) ans d'emprisonnement dont UN (1) an avec sursis simple ;

Confirme les effets du mandat d'arrêt ;

Ordonne le maintien en détention du prévenu ;

Dit toutefois qu'il sera partiellement sursis à l'exécution de la peine à concurrence de UN (1) an dans les conditions, le régime et les effets du sursis simple défini aux articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal ;

Rappelle au condamné que s'il commet une nouvelle infraction qualifiée crime ou délit de droit commun dans les 5 ans de la présente décision, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la présente peine avec sursis sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code Pénal ;

Sur l'action civile :

Confirme le jugement déferé en ce qu'il a reçu la constitution de partie civile de Y;

Le réforme pour le surplus et renvoi la partie civile à saisir le tribunal de première instance de NOUMEA complété par des assesseurs coutumiers, pour qu'il soit statuer sur les dommages et intérêts, eu égard au statut particulier des deux intéressés ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. THIOLET Jean-Louis, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,